Zeitschrift: Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier

Herausgeber: Association pour l'Étude de l'Histoire du Mouvement Ouvrier

Band: 26 (2010)

Artikel: Le mouvement ouvrier entre la justice sociale qu'il invoque et la justice

de classe qu'il subit

Autor: Heimberg, Charles

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-520356

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE MOUVEMENT OUVRIER ENTRE LA JUSTICE SOCIALE QU'IL INVOQUE ET LA JUSTICE DE CLASSE QU'IL SUBIT CHARLES HEIMBERG

Au cours de son histoire, le mouvement ouvrier n'a jamais cessé d'être ballotté entre une justice sociale qu'il revendiquait et qu'il invoquait et une justice de classe que le pouvoir dominant lui faisait subir. Cette situation contradictoire l'a mené à développer ses actions en faveur des droits de la population laborieuse dans les trois domaines de la trilogie ouvrière du tournant des XIXe et XXe siècles qu'ont été, et qui restent aujourd'hui encore à bien des égards, la lutte sur le lieu professionnel pour la création et l'amélioration des contrats et des conventions collectives qui régissent les conditions du travail salarié; la lutte dans la sphère politique et les parlements pour faire approuver des lois qui protègent ces droits, et l'ensemble des droits sociaux et humains, notamment pour les plus fragilisés qui ne sont pas directement défendus par une activité collective du type syndical ou autre; et enfin, la dimension coopérative ou mutualiste, consistant à construire des moyens collectifs de subsistance dans tous les aspects de la vie quotidienne, mais en particulier autour des activités de consommation et de production; une dimension que l'on retrouve aujourd'hui dans le monde associatif sous des formes et autour d'objectifs qui ont bien sûr beaucoup évolué. Or, aucune de ces dimensions de la trilogie ouvrière n'échappe complètement à cette double face de la justice: d'une part l'utiliser pour garantir les droits de tous ou rendre possible et favoriser l'action collective, d'autre part la subir quand elle est mobilisée par la bourgeoisie, qui la contrôle, pour nier ces droits et contrecarrer ces actions.

En réalité, comme le souligne fort opportunément l'avocat progressiste Nils de Dardel dans un entretien publié ci-après, il est toujours inévitable et nécessaire, pour les organisations de défense des plus faibles, d'agir sur les deux tableaux; autrement dit de s'investir à la fois sur le terrain des luttes sociales, mais aussi en recourant aux mécanismes de justice qui paraissent potentiellement protecteurs des plus faibles et peuvent ainsi être mobilisés. Toutefois, une telle posture pose en même temps la question de l'accès des milieux défavorisés à cette justice. En effet, si le mouvement social s'intègre à ce point à la société dominante qu'il n'est plus capable d'assurer des mécanismes d'accès à la défense individuelle ou collective qui soient alternatifs, et qui ne soient pas aussi onéreux que le recours traditionnel à un avocat, c'est bien l'injustice sociale qui s'en trouvera encore renforcée.

L'histoire éclaire le présent à partir des questions qu'il lui fait poser au passé. L'histoire du mouvement ouvrier, quant à elle, est naturellement menée à s'interroger sur les mécanismes d'intégration des subalternes dans l'ordre social dominant, et sur leurs difficultés à s'en émanciper dans la mesure où elle leur assure une partie, mais une partie seulement, des droits auxquels ils aspirent. Quel est alors le prix de cette concession? Il réside surtout dans ce phénomène de l'intégration, c'est-à-dire en fin de compte dans la possibilité pour le pouvoir dominant de se mettre à l'abri, ou de croire se mettre à l'abri, de toute menace de révolte populaire ou de toute contestation de l'ordre établi.

Le rôle de la justice dans la régulation sociale s'est toujours posé de manière problématique. Les exemples que nous pourrions citer sont nombreux et se profilent dans une certaine durée. Celui des conflits collectifs de travail dans le contexte genevois est ainsi intéressant. Lorsqu'ils surviennent, à quel niveau et à quel moment la justice devrait-elle intervenir? Et selon quelles finalités? S'agit-il de soumettre d'emblée tous les acteurs d'un conflit social aux règles particulières de la justice? Faut-il faire en sorte que le caractère public et visible du conflit dure le moins possible? Est-il vraiment question, en fin de compte, d'assurer un minimum de justice sociale pour ceux qui revendiquent leurs droits?

Le dilemme qui s'observe alors, au tout début du xxe siècle ou au cours des années trente, est tout à fait intéressant. Le recours à la justice, selon les cas, peut en effet correspondre à une véritable proscription des luttes, une interdiction des grèves, ou à une forme de défense des plus faibles en dernier recours. Il peut donc s'inscrire dans une dynamique de respect minimum des droits des subalternes. Toutefois, l'objectif des milieux patronaux est surtout d'en faire un formidable mécanisme de régulation sociale paralysant les initiatives ouvrières. La question se pose également au niveau des conventions collectives compte tenu des mécanismes d'arbitrage qu'elles prévoient. Mais dans tous les cas, du point de vue du mouvement social, le recours à la justice ne permet pas de faire l'économie de la question des luttes sur le terrain et des réponses politiques qu'elles appellent.

Les contributions publiées dans le présent volume portent principalement sur la répression du mouvement ouvrier par l'intermédiaire de la justice. Elles donnent peu à voir les usages progressistes du droit pour la défense des plus faibles dans une perspective de conquête sociale, et non pas seulement défensive. Cela n'est sans doute pas dû au hasard. Le poids de la dimension répressive dans l'action de la justice en matière de luttes sociales est en effet considérable. Les avocats progressistes ont cependant un rôle considérable à jouer dans la défense des droits des plus faibles face au pouvoir de l'administration et des milieux économiques dans tous les domaines de la vie sociale.